

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD:**

- D54A du PR 2+0172 au PR 2+0638 (La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) situés hors agglomération
- D143 du PR 11+0991 au PR 13+0724 (Vignieu et Dolomieu) situés hors agglomération
- D143 du PR 14+0636 au PR 16+0203 (Dolomieu) situés hors agglomération
- D16 du PR 7+0210 au PR 7+0220 (Dolomieu) situés hors agglomération
- D143 du PR 16+0742 au PR 17+0132 (Dolomieu) situés hors agglomération
- D16B du PR 2+0392 au PR 1+0659 (Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16K du PR 0+0000 au PR 1+0325 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16K du PR 1+0972 au PR 2+0576 (Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D145C du PR 3+0247 au PR 2+0649 (La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16I du PR 3+0688 au PR 0+0903 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16 du PR 2+0855 au PR 1+0453 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16 du PR 1+0248 au PR 1+0232 (Saint-Clair-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16L du PR 0+0506 au PR 0+0451 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16 du PR 3+0659 au PR 4+0085 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16B du PR 1+0395 au PR 1+0659 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16K du PR 0+0000 au PR 1+0015 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
- D16I du PR 1+0927 au PR 1+0955 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 12/06/2025 de Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné pour le compte de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Championnats de France de l'avenir 2025" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

- le **06/08/2025 de 12h30 à 17h30 et 08/08/2025 de 14h30 à 18h30:**
  - D54A du PR 2+0172 au PR 2+0638 (La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) situés hors agglomération
  - D143 du PR 11+0991 au PR 13+0724 (Vignieu et Dolomieu) situés hors agglomération
  - D143 du PR 14+0636 au PR 16+0203 (Dolomieu) situés hors agglomération
  - D16 du PR 7+0210 au PR 7+0220 (Dolomieu) situés hors agglomération
  - D143 du PR 16+0742 au PR 17+0132 (Dolomieu) situés hors agglomération
  - D16B du PR 2+0392 au PR 1+0659 (Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16K du PR 0+0000 au PR 1+0325 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16K du PR 1+0972 au PR 2+0576 (Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D145C du PR 3+0247 au PR 2+0649 (La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16I du PR 3+0688 au PR 0+0903 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16 du PR 2+0855 au PR 1+0453 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16 du PR 1+0248 au PR 1+0232 (Saint-Clair-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- le **07/08/2025 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le 09/08/2025 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et le 10/08/2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30:**
  - D16L du PR 0+0506 au PR 0+0451 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16 du PR 3+0659 au PR 4+0085 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16B du PR 1+0395 au PR 1+0659 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16K du PR 0+0000 au PR 1+0015 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16I du PR 1+0927 au PR 1+0955 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération

- agglomération
  - D16 du PR 2+0855 au PR 1+0453 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
  - D16 du PR 1+0248 au PR 1+0232 (Saint-Clair-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération
- , la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Vignieu, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon et Saint-Clair-de-la-Tour

Fait à La-Tour-du-Pin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.